

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

R APPORT
d
,

A CTIVITE

2020

Bref rappel historique

Le bureau central de tarification (BCT), créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958, avait pour objectif de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En effet, il pouvait être saisi par toute personne assujettie à cette obligation qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à délivrer ce type de garantie, s'était vu opposer un refus. Le BCT fixait alors le tarif moyennant lequel l'entreprise devait garantir cet assujetti.

Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage¹, puis par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 rendant obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.

Ces trois bureaux centraux de tarification ont fonctionné de façon distincte, sous l'autorité de trois présidents différents, leur secrétariat étant assuré par l'administration, jusqu'en 1993. Un décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 a réorganisé le dispositif en instituant un seul Bureau régi par les articles R 250-1 et suivants du code des assurances et divisé en 3 sections distinctes (automobile, construction, catastrophes naturelles) fonctionnant sous l'autorité d'un seul président qui est aujourd'hui M. Laurent LEVENEUR, Professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas. Le secrétariat (3 personnes) est depuis cette réorganisation assuré par la profession de l'assurance par le biais de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur l'assurance).

La loi du 4 mars 2002 a ajouté une quatrième section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.

Ce dispositif a été complété lors de l'adoption de la loi du 24 mars 2014 (et précisée par le décret n°2015-518 du 11 mai 2015) par la création d'un nouveau bureau en matière de responsabilité civile des locataires (uniquement concernant les locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation), des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires.

Le décret du 11 mai 2015 a par ailleurs réformé l'organisation du Bureau central de tarification.

Composition

Tous les BCT sont composés à parité de membres et titulaires et de suppléants représentant les assujettis et les assureurs. Les membres et titulaires, leurs suppléants ainsi que les rapporteurs sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées et des organisations représentant des assujettis non professionnels soumis à une obligation d'assurance. L'activité des membres, de leurs suppléants et des rapporteurs n'est pas rémunérée.

Le président a une voix prépondérante en cas de vote.

¹ Ce BCT statue également en matière d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-5 du code des assurances.

Enfin un commissaire du Gouvernement (nommé par le Ministre chargé de l'Economie), suppléé éventuellement par un commissaire du Gouvernement adjoint, ayant pour mission de veiller à la régularité des décisions, assiste à toutes les séances du BCT. Il dispose du droit de demander, soit immédiatement soit dans les trente jours suivant une décision, une seconde délibération, conformément à l'article R 250-6 du Code des Assurances.

La seconde délibération peut, par exemple, être sollicitée suite à une demande d'un assujetti qui, à réception d'une décision, constate qu'il a communiqué au BCT une information erronée qui a eu une influence sur la tarification ou la définition de la garantie.

Fonctionnement

Bien qu'il y ait quelques variantes dans les procédures (qui sont spécifiées ci-après dans les chapitres consacrés aux différentes sections), toutes les sections fonctionnent selon le même principe :

- la loi délimite strictement les risques qui relèvent de la compétence du Bureau ;
- l'assujetti ne peut saisir le bureau que s'il s'est vu refuser une garantie, explicitement ou implicitement, après avoir saisi l'assureur par lettre recommandée avec accusé réception ;
- est également assimilé à un refus, le fait, par l'assureur saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance ;
- l'assujetti peut donner mandat (écrit) à un tiers pour saisir le BCT ;
- il doit saisir le bureau par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 15 jours du refus (45 jours pour le BCT construction) ;
- il doit désigner au BCT l'assureur auprès duquel il veut souscrire (ce n'est jamais le BCT qui choisit cet assureur) ;
- le dossier est instruit au BCT, qui demande les pièces nécessaires si elles ne sont pas déjà toutes fournies ;
- à partir du moment où le dossier est complet, le Bureau statue à la séance la plus proche (en général moins d'un mois plus tard) ;
- le BCT a pour rôle unique de fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci ;
- le BCT, avant de statuer, demande à l'entreprise d'assurance quel tarif elle aurait appliqué si elle avait accepté le risque ; le bureau apprécie si ce tarif est adapté, mais reste entièrement libre de sa tarification ;
- cette tarification fait l'objet d'une décision notifiée à l'assureur, à l'éventuel mandant et à l'assujetti qui doit contacter l'assureur pour faire établir le contrat, et dispose pour s'en prévaloir, à compter de la notification, de 3 mois en assurance construction et en assurance

catastrophes naturelles, et de 2 mois en assurance automobile, en assurance médicale et en assurance locative et de copropriété ;

- la date de prise d'effet de la décision varie selon les sections :

- En RC automobile, la décision prend effet lorsque l'assujetti fait établir son contrat.
- En construction, catastrophes naturelles, RC médicale et RC Locative et RC copropriété, la décision prend effet à la date du refus de l'assureur si celui-ci est explicite ou à la date de la saisine du bureau si le refus est implicite.

- la tarification vaut pour un contrat en principe d'un an à partir de la date de prise d'effet. Cependant, quelques assureurs résilient systématiquement le contrat à l'échéance suivante, lorsque la décision intervient plus de trois mois après la date de prise d'effet, le BCT impose une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 18 mois, évitant de ce fait à l'assujetti d'avoir à recommencer la procédure trop rapidement ;

- l'assureur est contraint de respecter la décision sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance. En revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat ;

- les décisions du BCT sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (dans les deux mois de leur notification).

Suites des dossiers :

Il appartient à l'assujetti de prendre contact avec son assureur pour faire établir le contrat, sans intervention du Bureau central de tarification.

Le bureau ne suit pas le dossier (souscription, sinistralité...) après avoir rendu sa décision, ce n'est pas son rôle. Il ne dispose donc d'aucune information sur le nombre de contrats effectivement souscrits suite à une décision, ni sur la sinistralité de ces contrats s'ils sont souscrits.

Site internet

Le BCT dispose d'un site internet pour les sections automobile, construction, médicale, Catastrophes Naturelles et « Habitation ». Il peut être consulté à l'adresse suivante : www.bureaucentraldetarification.com.fr

Certains questionnaires peuvent notamment être téléchargés à partir de ce site (auto, construction, médical, habitation).

Organisation

PRESIDENT

Monsieur Laurent LEVENEUR

*Professeur de droit à l'Université Paris II
- Panthéon Assas*

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Monsieur Fouad LARHIB

(Direction Générale du Trésor)

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT

Madame Christelle COURIO

(Direction Générale du Trésor)

Secrétariat

Le secrétariat est assuré par une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), organisme professionnel de l'assurance.

Direction : Aurélien CRESSELY

Muriel GIBERT

Isabelle BREGEON

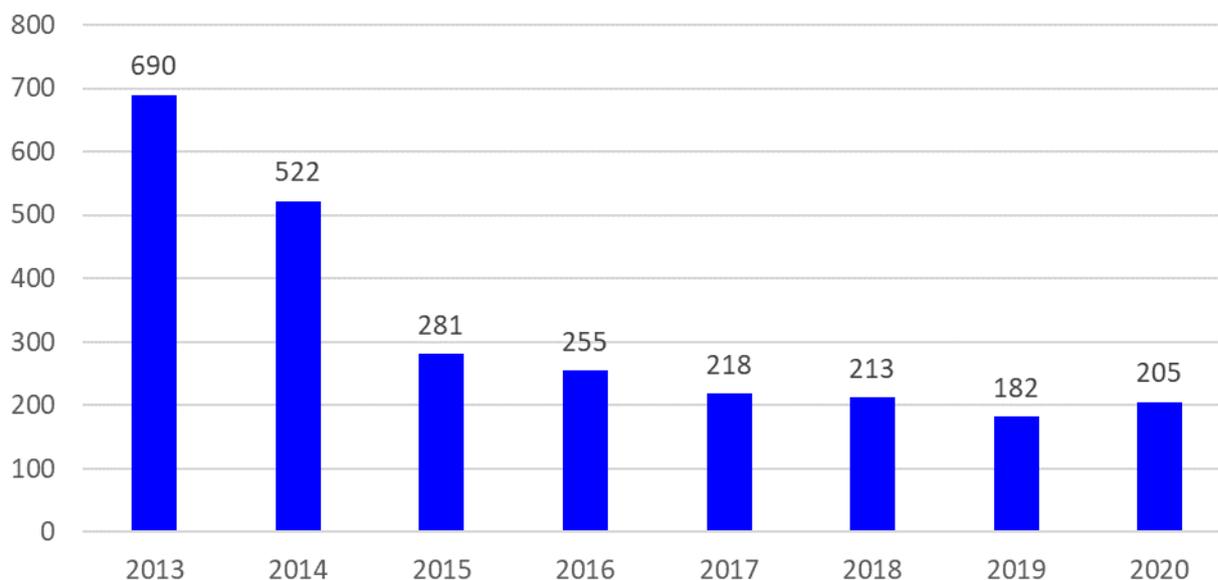
ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Nombre de décisions rendues :

Le BCT automobile a rendu 205 décisions en 2020. Il s'agit de la première fois, depuis de nombreuses années, que le nombre de dossiers est supérieur à celui de l'année précédente.

En 2020, 356 dossiers ont été ouverts (exactement comme en 2019). 205 décisions ont été prises, 28 demandes ont été classées sans suite, 108 ont été déclarées irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure², 7 sont en attente de documentation et 8 ont été reportées.

Evolution du nombre de décisions Automobile



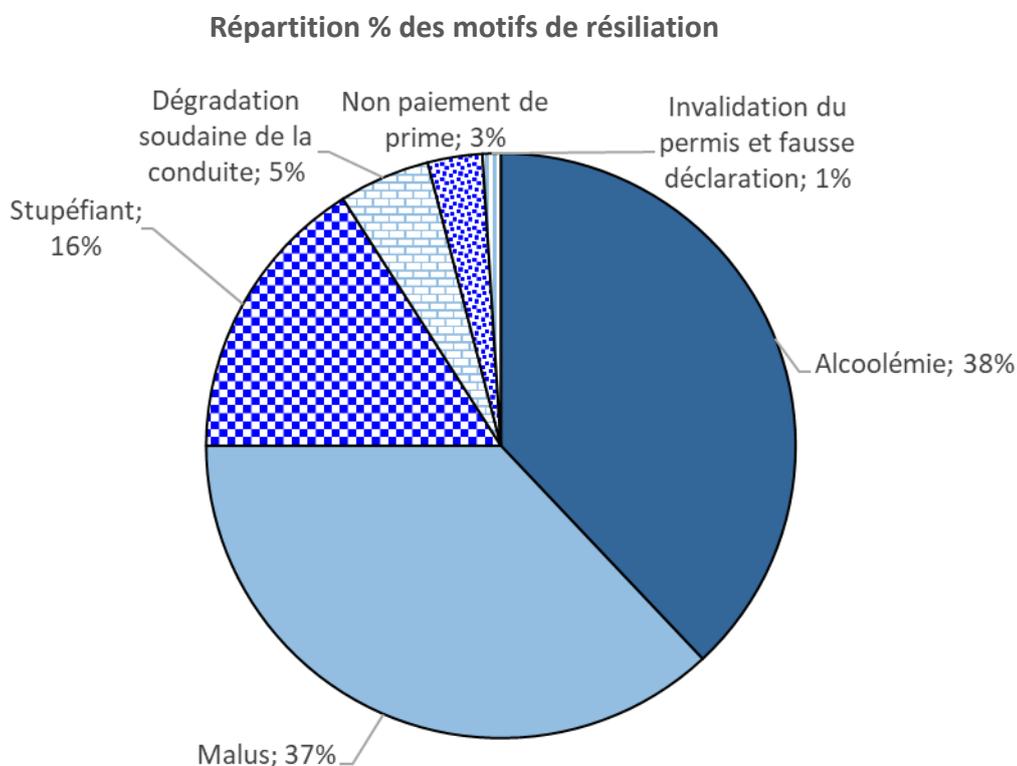
² Les causes peuvent être les suivantes : la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR, la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – à un agent ou à un courtier par exemple – la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires

Motifs de résiliation :

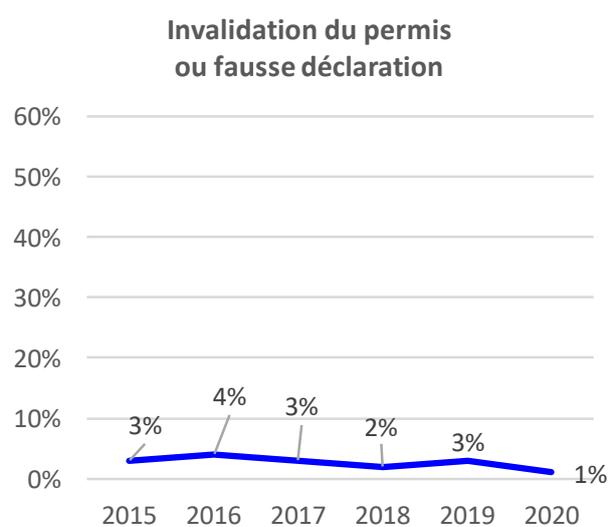
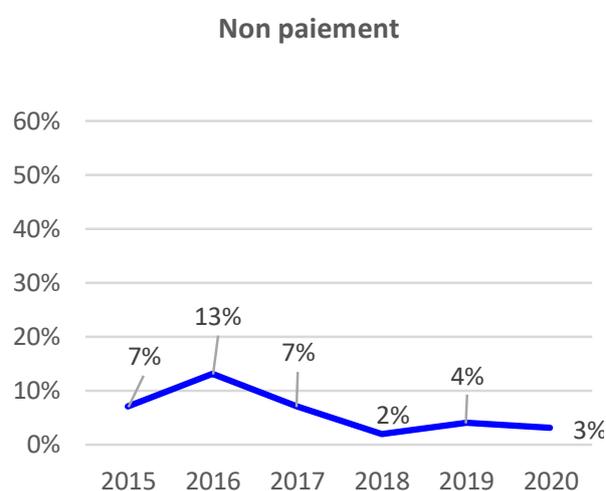
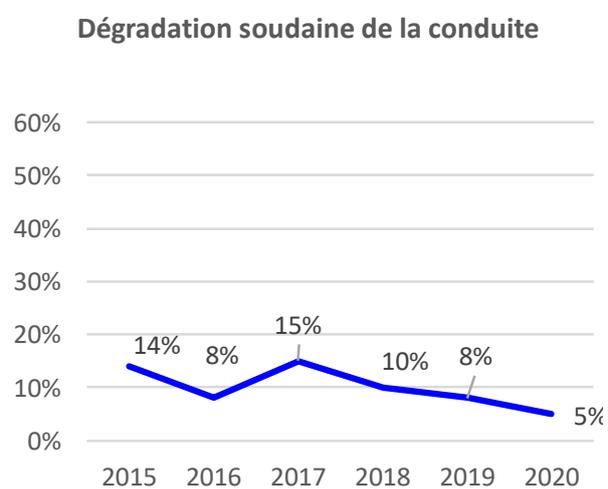
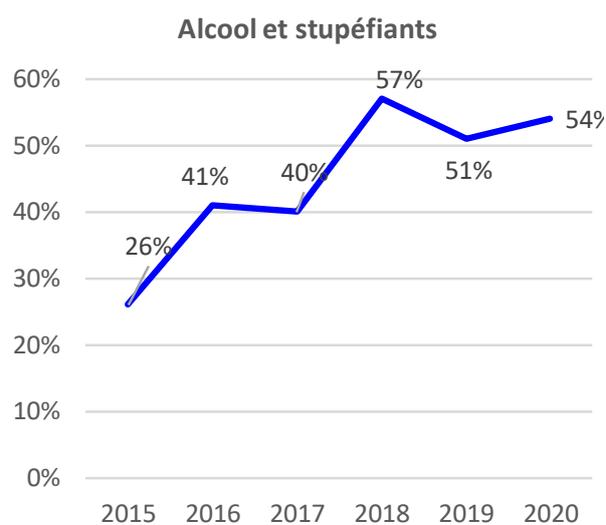
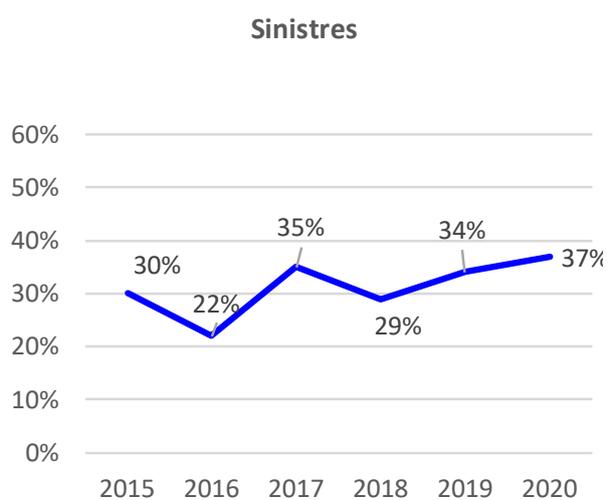
Il a été considéré, dans le but de donner plus de pertinence aux catégories « malus » et « dégradation soudaine de la conduite », que les dossiers des conducteurs ayant eu des sinistres mais conservant un bonus, seraient rangés dans la catégorie « dégradation soudaine de la conduite ». En revanche, ceux ayant perdu leur bonus ou augmenté leur malus, le seraient dans la catégorie des malus.

205 décisions ont été rendues en 2020. Parmi elles le motif de résiliation est connu pour 147 affaires :

- L'alcoolémie est, tout juste devant la sinistralité, la première cause de résiliation (38% des dossiers en 2020 comme en 2019) ;
- La deuxième cause de résiliation est liée à la sinistralité avec 37% des dossiers en 2020 (34% des décisions en 2019) ;
- Les résiliations résultant de l'usage de stupéfiants arrivent en troisième position en 2020 (16% des dossiers) soit un peu plus qu'en 2019 (13%) ;
- Les résiliations consécutives à la dégradation soudaine de la conduite continuent de diminuer : 5% des dossiers en 2020 contre 8% en 2019 ;
- Celles pour non-paiement de prime restent en 2020 comme en 2019 à un niveau assez bas avec 3% des dossiers en 2020 contre 4% en 2019.



Evolution des parts en % des motifs de résiliation



Nombre de décisions du BCT Automobile par tranche d'âge (1)

Age	Nombre de décisions du BCT en		Population française de 18 ans ou plus au 01/01/2021 (2)
	2019	2020	
De 18 à 25 ans	42	56	6 000 846
de 26 à 50 ans	63	69	20 073 758
De 51 à 74 ans	37	41	19 037 374
De 75 à 79 ans	3	3	2 225 402
De 80 à 84 ans	10	4	1 811 339
de 85 à 89 ans	6	3	1 341 973
De 90 à 94 ans	4	0	680 768
95 ans et plus	3	1	231 472
Ensemble	168	177	51 402 932

(1) Comptage effectué sur les dossiers de particuliers mentionnant la date de naissance. Les dossiers au nom d'une société ne sont pas comptabilisés.

(2) Source : INSEE – métropole

Proportion % de décisions du BCT Automobile par tranche d'âge

Age	% de décisions du BCT en		Population française de 18 ans ou plus au 01/01/2021
	2019	2020	
De 18 à 25 ans	25,0%	31,6%	11,7%
de 26 à 50 ans	37,5%	39,0%	39,1%
De 51 à 74 ans	22,0%	23,2%	37,0%
De 75 à 89 ans	11,3%	5,6%	10,5%
De 90 ans et plus	4,2%	0,6%	1,8%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%

En valeur relative, les jeunes assurés saisissent plus le BCT que la moyenne. La proportion de décisions concernant des assujettis de 18 à 25 ans atteint 31% en 2020 alors que cette tranche d'âge ne représente que 11,7% de la population adulte vivant en métropole.

Les assurés âgés de 26 à 50 ans sollicitent le BCT autant que la moyenne.

Les assurés âgés de plus de 50 ans représentent moins de saisines du BCT Automobile que la moyenne en 2020. Il faut toutefois remarquer que le nombre de dossiers d'assujettis dans cette tranche d'âge devient très faible.

Dans certains dossiers comprenant une sinistralité inquiétante, le commissaire du Gouvernement, à la demande du Bureau, peut signaler à la préfecture un conducteur dont l'aptitude à la conduite mérite

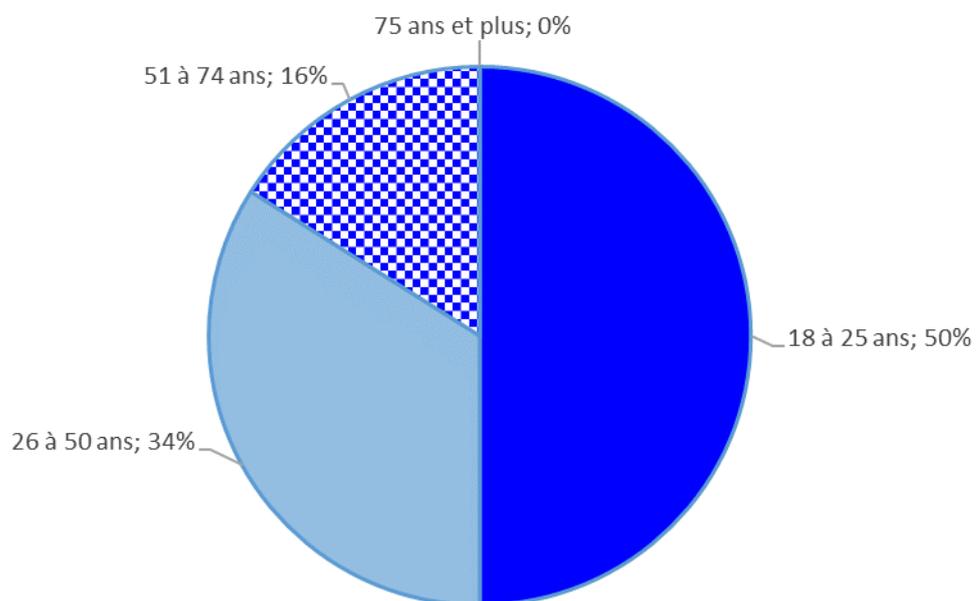
d'être vérifiée. La préfecture du domicile de l'intéressé peut alors ordonner une visite médicale. En 2020, 12 dossiers ont fait l'objet d'un tel signalement.

Décisions en 2020 du BCT Automobile avec un motif "Alcoolémie" ou "Stupéfiants" par tranche d'âge

Age	Nombre de décisions du BCT avec un motif connu				Part des dossiers du BCT dont le motif de la saisine est l'alcool ou les stupéfiants
	Dont le motif de saisine est l'alcoolémie	Dont le motif de saisine est les stupéfiants	Dont les motifs de saisine sont l'alcoolémie ou les stupéfiants	Tous motifs confondus	
De 18 à 25 ans	22	16	38	49	78%
de 26 à 50 ans	20	6	26	48	54%
De 51 à 74 ans	10	2	12	36	33%
De 75 ans ou plus	0	0	0	9	0%
Ensemble	52	24	76	142	54%

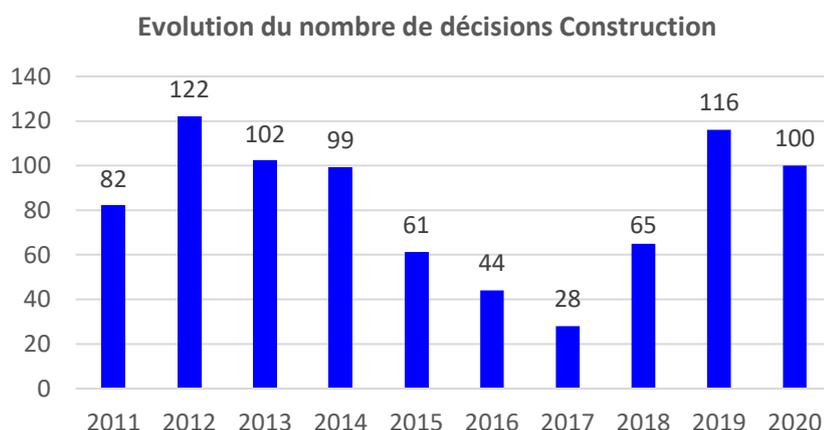
Dans 54% des décisions rendues par le BCT en 2020, le motif de résiliation a été l'alcoolémie ou les stupéfiants. Il est constaté que ces deux motifs sont très fortement corrélés à l'âge : de 78% chez les assurés âgés de 18 à 25 ans, la présence de ces motifs devient nulle chez les assurés de 75 ans ou plus.

Répartition % des dossiers dont la résiliation résulte d'une conduite sous l'emprise de l'alcool et / ou de stupéfiants par tranche d'âge



ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Sur les 219 dossiers ouverts dans l'exercice (259 dossiers en 2019 et 144 en 2018), 100 ont fait l'objet d'une décision, 10 ont été classés sans suite, 86 ont été déclarés irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure³, 10 sont en attente de documentation et 13 ont été reportés.



Les dossiers sans suite ont leur origine dans le fait que les assujettis trouvent un assureur avant l'examen de leur demande. Certains de ces dossiers ont parfois été résolus grâce à l'intervention efficace des rapporteurs, mais également parce que certains assureurs, après sollicitation du BCT, s'attachent, quand cela leur est possible, à formuler une offre adressée simultanément au bureau et à l'assujetti. Des accords sont donc parfois trouvés en cours de procédure, ce qui désencombre le BCT. Le BCT permet ainsi d'informer les assurés et de trouver des solutions amiables indépendamment de la procédure.

Si en 2019, 116 dossiers avaient fait l'objet d'une décision du BCT Construction contre 65 en 2018, cette nette augmentation du nombre de dossiers était, pour l'essentiel, liée aux différentes défaillances constatées concernant des sociétés d'assurance basées dans l'Union européenne (le plus souvent sous le régime de la Libre Prestation de Services (LPS). Si une légère diminution a été observée en 2020, le nombre reste tout de même nettement plus élevé que dans les quatre années précédentes.

Néanmoins, au regard de l'ensemble du marché construction et en particulier sur les centaines de milliers de contrats concernés par ses défaillances, le nombre de dossiers adressés au Bureau reste minime. En conséquence, il est à constater que le marché des acteurs traditionnels s'est vraisemblablement organisé pour absorber les demandes de garanties des entreprises de constructions, précédemment assurées auprès de sociétés opérant en LPS.

Cet épisode des défaillances d'entreprises a eu pour conséquence qu'un certain nombre d'entreprises ou artisans du bâtiment se trouvaient concrètement en situation de non assurance. Cette situation expose ces entreprises à un risque de défaillance si d'aventure leur responsabilité

³ Les causes peuvent être les suivantes : la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR, la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – à un agent ou à un courtier par exemple –, la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires

décennale venait à être recherchée pour les prestations qu'elles ont délivrées. La criticité du risque est tout aussi importante pour des particuliers maîtres d'ouvrage ayant souscrit auprès de ces entreprises des contrats d'assurance « Dommages Ouvrages ».

Il est recommandé aux particuliers maîtres d'ouvrage d'être particulièrement vigilants lors de leur choix d'un assureur en « dommages ouvrages ». Les critères d'évaluation doivent nécessairement s'appuyer sur l'expérience et les résultats obtenus de l'assureur, et non pas uniquement sur un tarif qui pourrait paraître très intéressant.

Origine géographique des saisines

L'analyse de l'origine géographique des dossiers ouverts, montre que les régions les plus représentées en 2020 sont la Nouvelle-Aquitaine avec 38 dossiers, l'Occitanie (35 dossiers) et Auvergne-Rhône-Alpes (26 dossiers). A noter que cet ordre des régions les plus concernées en 2020 est légèrement différent de celui de 2019 où la Nouvelle Aquitaine était suivie de l'Île de France à égalité avec Auvergne Rhône Alpes, puis l'Occitanie.

Origine des saisines par région et département (*)

Région	Département	Nombre de saisines
Auvergne - Rhône - Alpes	01 - Ain	0
	03 - Allier	0
	07 - Ardèche	0
	15 - Cantal	0
	26 - Drôme	3
	38 - Isère	6
	42 - Loire	1
	43 - Haute-loire	2
	63 - Puy-de-dôme	2
	69 - Rhône	6
	73 - Savoie	4
74 - Haute-savoie	2	
	Total	26
Bourgogne - Franche - Comté	21 - Côte-d'Or	2
	25 - Doubs	0
	39 - Jura	2
	58 - Nièvre	0
	70 - Haute-saône	2
	71 - Saône-et-loire	1
	89 - Yonne	2
	90 - Territoire de belfort	0
		Total
Bretagne	22 - Côtes-d'Armor	5
	29 - Finistère	2
	35 - Ille-et-vilaine	2
	56 - Morbihan	4
	Total	13
Corse	2a - Corse-du-sud	3
	2b - Haute-Corse	0
	Total	3
Centre - Val de Loire	18 - Cher	0
	28 - Eure-et-loir	1
	36 - Indre	0
	37 - Indre-et-loire	0
	41 - Loir-et-cher	1
	45 - Loiret	1
	Total	3

Origine des saisines par région et département (suite) (*)

Région	Département	Nombre de saisines
Grand Est	08 - Ardennes	0
	10 - Aube	0
	51 - Marne	0
	52 - Haute-marne	1
	54 - Meurthe-et-moselle	0
	55 - Meuse	2
	57 - Moselle	2
	67 - Bas-rhin	2
	68 - Haut-rhin	0
	88 - Vosges	0
	Total	7

Hauts-de-France	02 - Aisne	0
	59 - Nord	5
	60 - Oise	3
	62 - Pas-de-calais	8
	80 - Somme	1
		Total

Région	Département	Nombre de saisines
Ile - de - France	75 - Paris	7
	77 - Seine-et-marne	1
	78 - Yvelines	1
	91 - Essonne	1
	92 - Hauts-de-seine	1
	93 - Seine-Saint-Denis	0
	94 - Val-de-marne	4
	95 - Val-d'oise	2
		Total

Normandie	14 - Calvados	3
	27 - Eure	2
	50 - Manche	3
	61 - Orne	3
	76 - Seine-maritime	0
		Total

Nouvelle - Aquitaine	16 - Charente	3
	17 - Charente-maritime	1
	19 - Corrèze	6
	23 - Creuse	2
	24 - Dordogne	1
	33 - Gironde	16
	40 - Landes	4
	47 - Lot-et-garonne	1
	64 - Pyrénées-atlantiques	2
	79 - Deux-sèvres	1
	86 - Vienne	0
	87 - Haute-vienne	1
	Total	38

Origine des saisines par région et département (fin) (*)

Région	Département	Nombre de saisines
Occitanie	09 - Ariège	0
	11 - Aude	5
	12 - Aveyron	3
	30 - Gard	7
	31 - Haute-garonne	7
	32 - Gers	0
	34 - Hérault	6
	46 - Lot	1
	48 - Lozère	0
	65 - Hautes-Pyrénées	1
	66 - Pyrénées-orientales	4
	81 - Tarn	1
	82 - Tarn-et-garonne	0
Total	35	

Pays de la Loire	44 - Loire-atlantique	3
	49 - Maine-et-loire	3
	53 - Mayenne	0
	72 - Sarthe	0
	85 - Vendée	7
	Total	13

Provence - Alpes - Côte d'Azur	04 - Alpes-de-Hte-Provence	0
	05 - Hautes-alpes	0
	06 - Alpes maritime	0
	13 - Bouches-du-Rhône	10
	83 - Var	6
	84 - Vaucluse	2
	Total	18

Départements d'Outre-mer	971 - Guadeloupe	2
	972 - Martinique	0
	973 - Guyane	0
	974 - Réunion	4
	976 - Mayotte	0
	Total	6

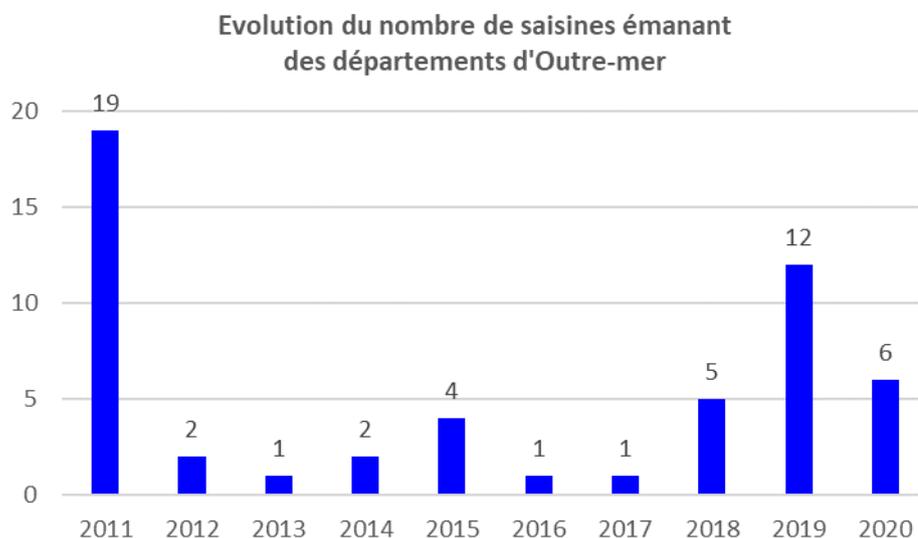
Département inconnu		1
---------------------	--	----------

Etranger		2
----------	--	----------

(*) il s'agit bien des demandes et non des décisions

➤ *Départements d'Outre-mer*

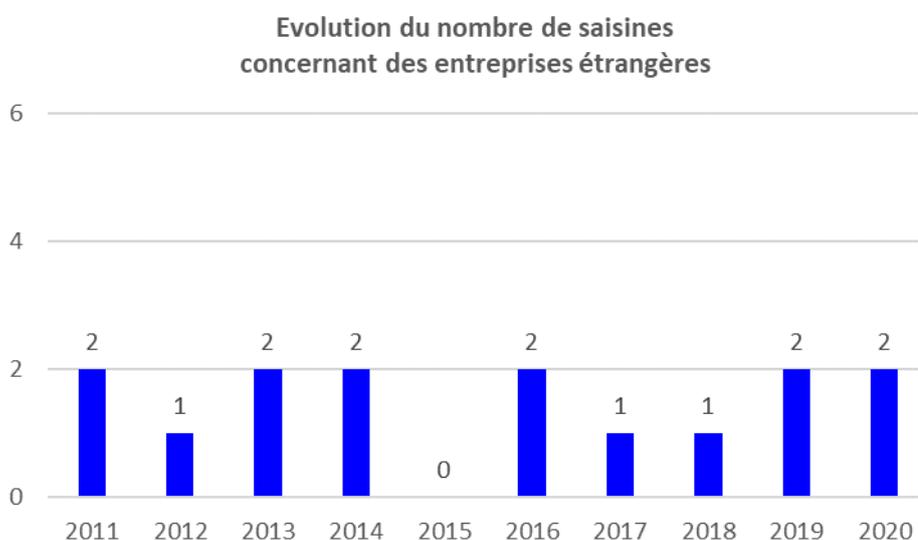
6 dossiers ont été soumis au BCT en 2020. 4 dossiers émanent de La Réunion et 2 de la Guadeloupe. Le tableau ci-dessous montre que le nombre de saisines dans les DOM reste assez faible.



La circulaire du 7 mai 1997 a créé dans chaque département d'outre-mer une « commission spécialisée » du BCT placée sous l'égide de la préfecture. Ces commissions ont pour mission de donner un avis sur les spécificités techniques des risques au regard notamment des conditions géologiques et climatiques afin d'aider le BCT à déterminer le tarif. Le BCT consulte les commissions pour toute saisine concernant l'outre-mer, mais ne reçoit plus les rapports prévus par la circulaire depuis de nombreuses années.

➤ *Entreprises étrangères*

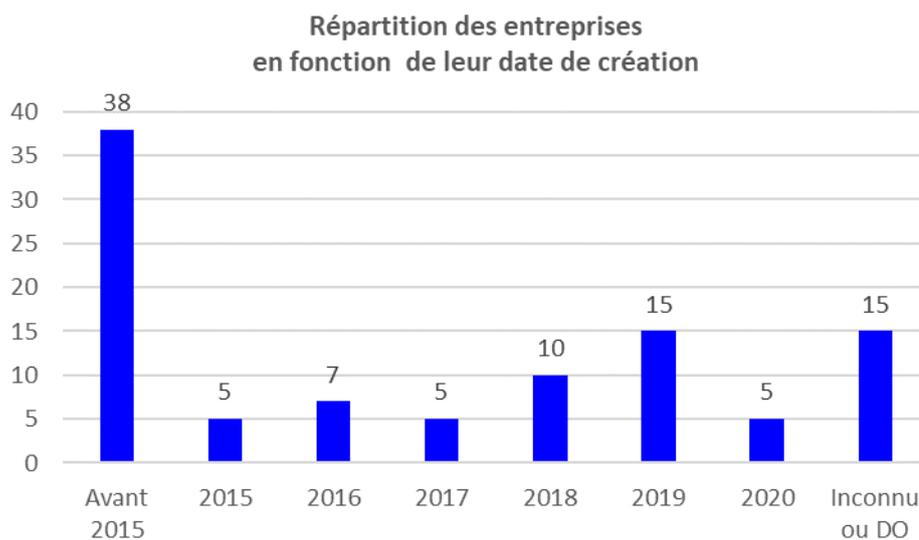
En 2020, une saisine a émané d'une entreprise belge et une autre d'une entreprise luxembourgeoise.



Date de création des entreprises

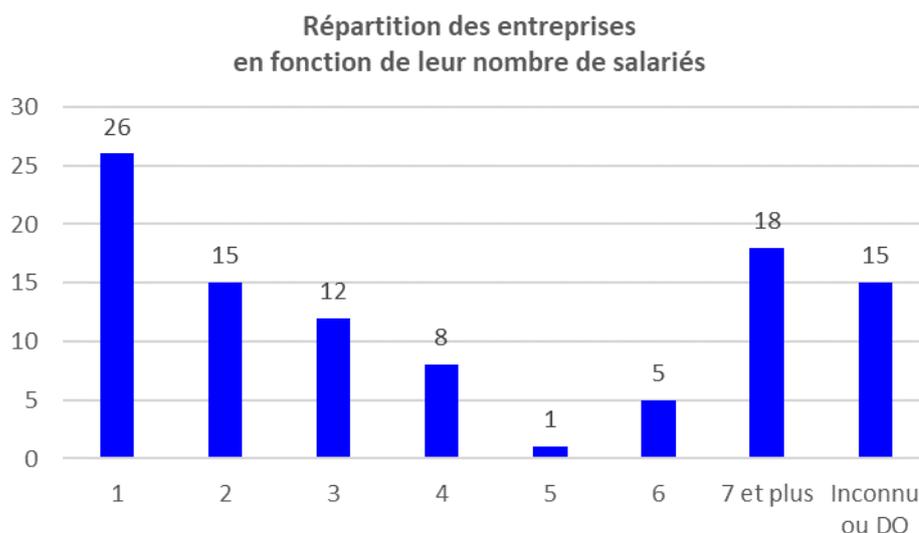
Les statistiques examinées jusque-là portaient sur 219 saisines. Parmi elles 100 ont fait l'objet d'une décision. Les résultats dans ces deux graphiques se limitent à ces 100 dossiers.

En 2020, 20 décisions concernent des entreprises de moins de 2 ans (créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020). La majorité des décisions concernent des entreprises créées avant 2015 (38).



Taille des entreprises

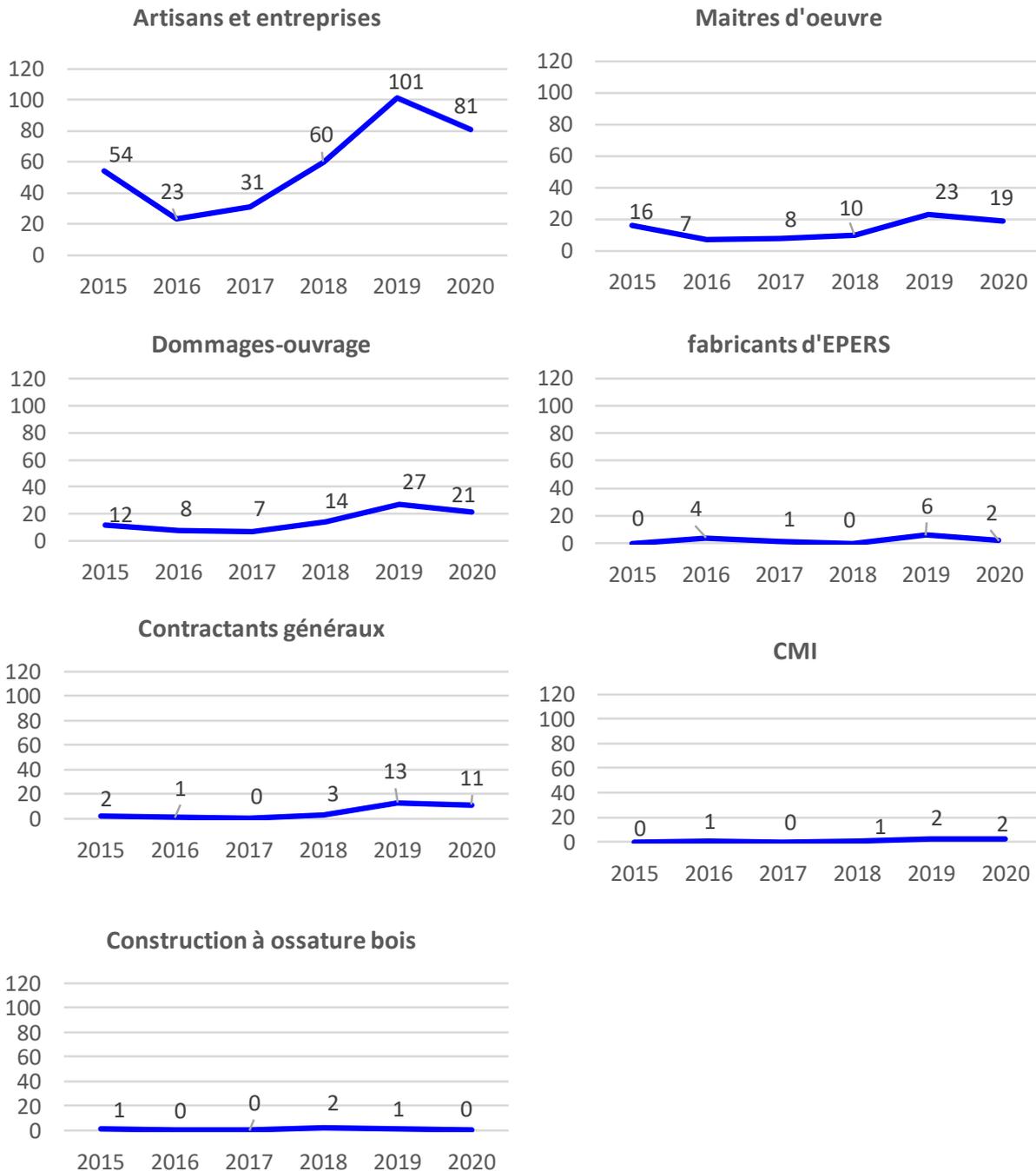
En 2020, la plupart des entreprises qui ont fait l'objet d'une décision du BCT sont des entreprises de moins de 7 salariés (67 décisions).



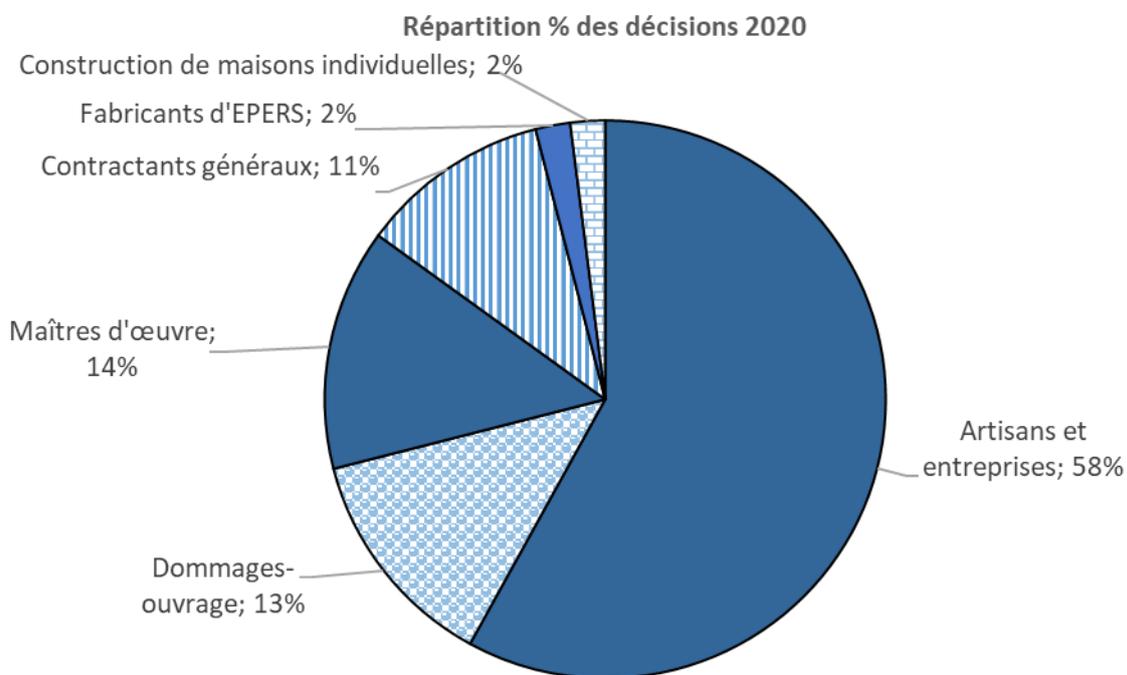
ANALYSE PAR ACTIVITÉ

Le BCT Construction a reçu 219 saisines en 2020. 136 d'entre elles sont suffisamment instruites (soit avec une décision, soit un dossier en cours bien renseigné) pour connaître le corps de métier représenté. En voici la tendance :

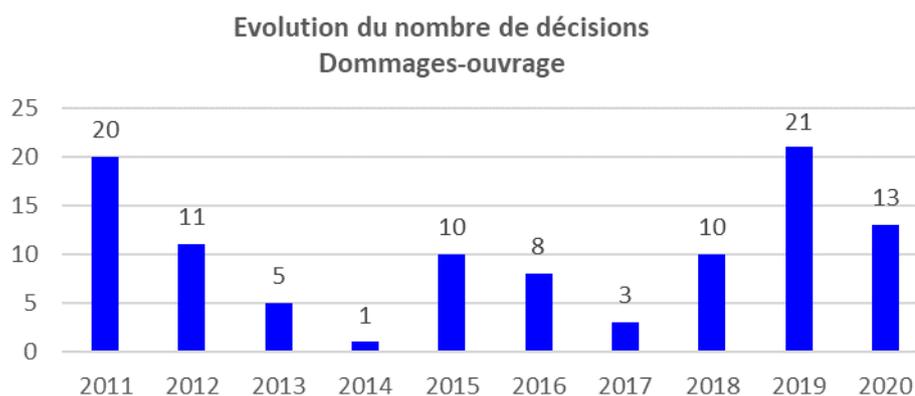
Evolution du nombre de saisines par activité



Sur ces 219 saisines, 100 ont fait l'objet d'une décision qui se répartissent de la manière suivante :



1- Dommages-ouvrage



Après avoir atteint un pic en 2011, le nombre des décisions a oscillé entre 1 et 11 sur la période 2012 – 2018 avant de repartir nettement à la hausse en 2019 en lien notamment avec phénomène défaillance des entreprises d'assurances opérant en LPS dans le secteur de la construction. Il est de nouveau en repli en 2020.

Répartition des saisines de dommages-ouvrage :

Le Bureau central de tarification distingue les saisines concernant des opérations destinées à la vente et les saisines émanant de particuliers pour des opérations à usage propre.

Sur 21 saisines en dommages ouvrage, les opérations à usage propre ont fait l'objet de 9 saisines.

La tarification

1) Les critères constants

Le BCT n'a pas modifié ses critères de tarification qui tiennent toujours compte des éléments suivants, afin de promouvoir une meilleure qualité :

- ▶ réalisation d'une étude de sol (ES) avec respect de ses préconisations ;
- ▶ intervention d'un contrôleur technique (CT) ;
- ▶ intervention d'un maître d'œuvre par contrat de louage d'ouvrage séparé avec mission complète (MOE).

Le BCT fixe un tarif différencié (3 taux différents) selon que ces conditions sont réunies ou non.

2) Les autres critères de tarification :

- **L'éventuelle immixtion du maître d'ouvrage** dans la conception ou la réalisation des travaux qui est considérée, en raison de l'absence de recours en résultant, comme une aggravation du risque justifiant un tarif plus élevé.
- **L'assurance des intervenants en capitalisation.** Le BCT prévoit une augmentation de 50% de la prime en cas d'attestations manquantes ou non conformes d'assurance RCD d'intervenants, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, le clos, le couvert et la maîtrise d'œuvre. La prime est augmentée de 20 % lorsque les attestations manquantes ou non conformes portent sur les autres lots.
- **Prime forfaitaire ou taux ?** Le BCT continue à être confronté au problème de l'augmentation du coût des travaux en cours de chantier. Lorsque la situation le justifie, il impose donc parfois un taux pour éviter les inconvénients qui en résultent.

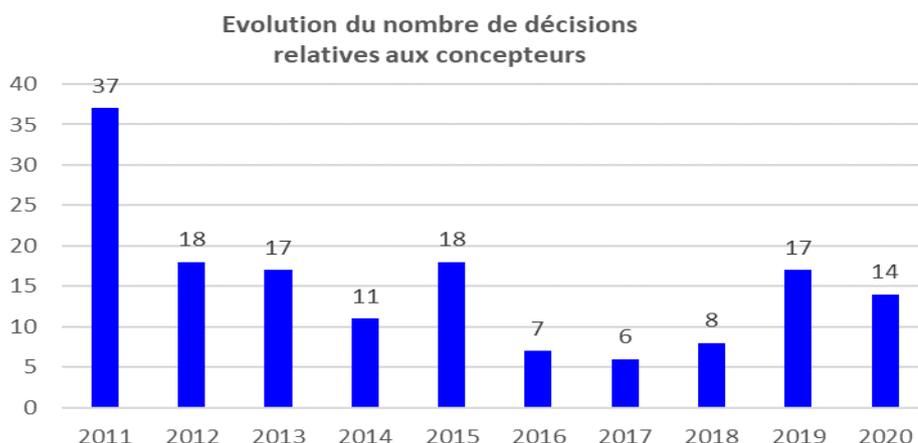
- **L'assurance des travaux déjà terminés** : le BCT reçoit toujours régulièrement des demandes de garanties parvenant après la réalisation de l'ouvrage. On rappellera que par un arrêt du 19 janvier 1998, le Conseil d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DROC. Par un arrêt du 29 janvier 2003 il a toutefois considéré que le BCT était, dans une telle hypothèse, fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert (contrôleur technique ou autre) afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé. Le BCT peut être amené à exclure les conséquences d'une malfaçon qui aurait été ainsi décelée, voire à rejeter la demande pour défaut d'aléa si le dommage à venir apparaît certain.

3) CNR ou pas CNR ?

S'agissant des DO sollicitées par des particuliers, pas toujours bien informés des risques qu'ils encourent, le BCT s'interroge sur l'opportunité d'ajouter à la garantie DO une garantie Constructeur Non Réalisateur (CNR). En effet, il ne fait aucun doute que si la construction est revendue avant l'expiration des 10 ans de garantie décennale, le vendeur, considéré comme un constructeur par la loi, sera tenu de la responsabilité civile décennale et devra être assuré à ce titre. Or il est rare que cette garantie soit expressément demandée. Après discussions le BCT, dans un souci de protection de l'assujetti particulier, a pris le parti de proposer cette garantie au moins en option lorsqu'il estime qu'il y a possibilité de revente ultérieure.

2- Les maitres d'œuvre

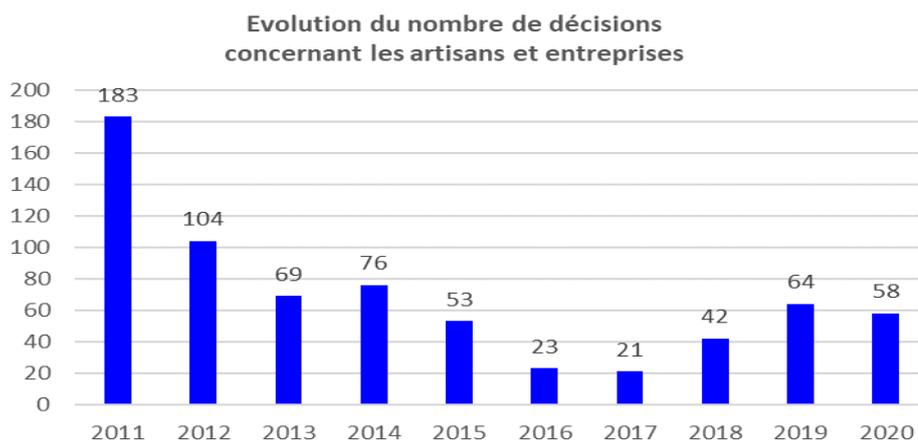
En 2020, le BCT a rendu 14 décisions concernant les maîtres d'œuvre, contre 17 en 2019 et 8 en 2018.



Sur ces 14 décisions, 12 concernent les architectes et 2 portent sur un bureau d'études techniques. Il convient de rappeler que le BCT ne se prononce que sur la garantie responsabilité décennale et en aucun cas sur les autres garanties obligatoires qui s'imposent à ces professionnels.

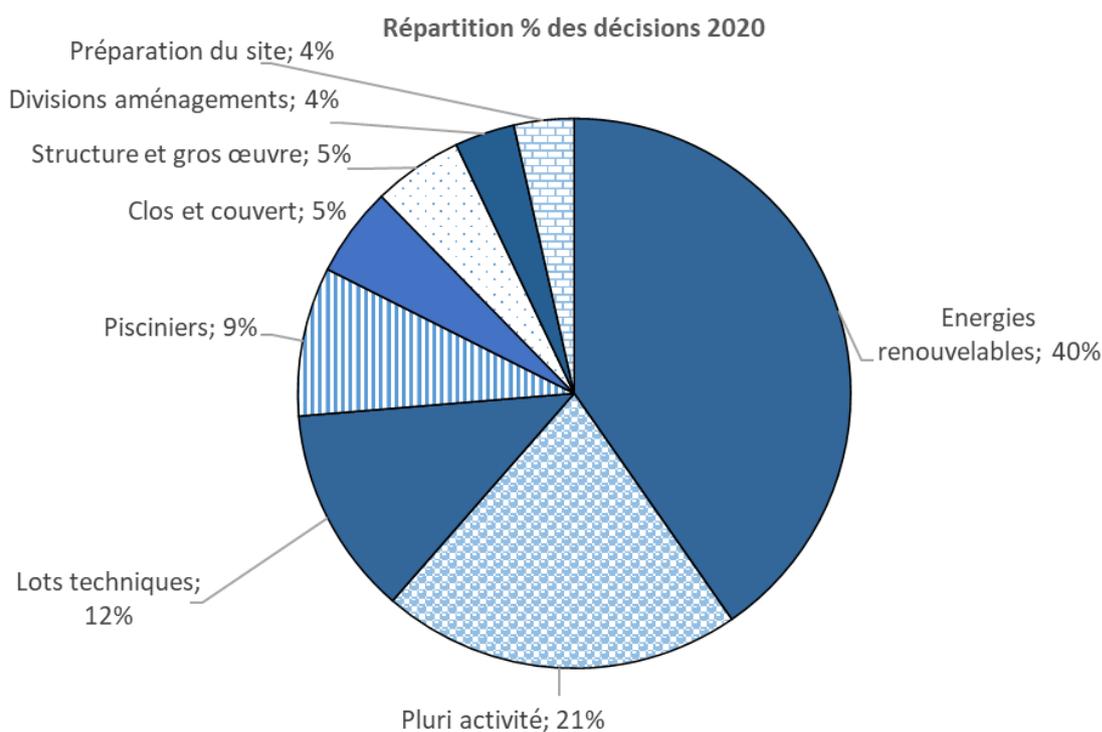
3- Les artisans et entreprises

La majorité des décisions prises par le BCT en 2020 (58) concerne, comme les années précédentes, des artisans et entreprises. Leur nombre, qui avait sensiblement augmenté en 2018 et en 2019. En 2020, il est constaté à nouveau un repli.

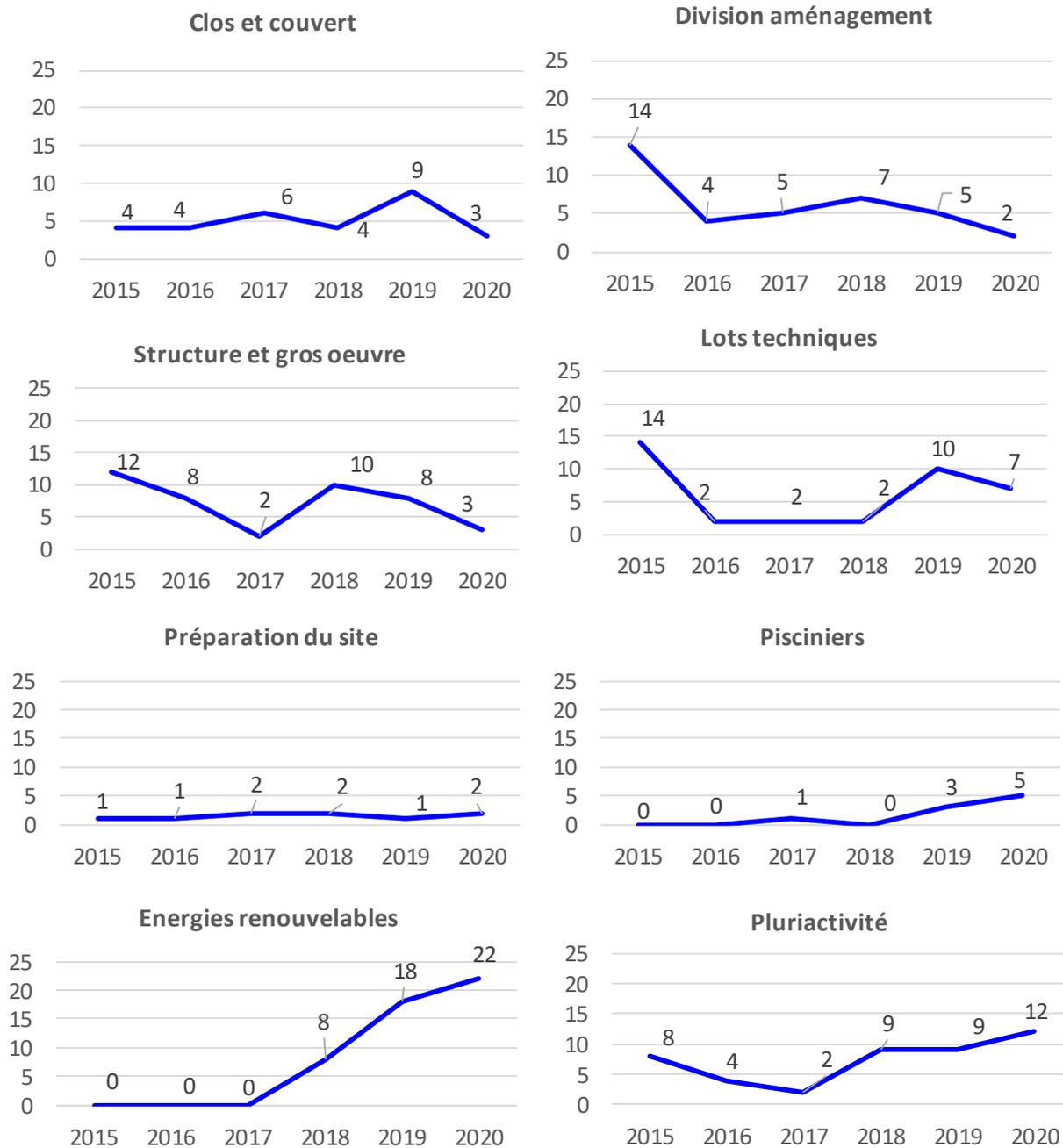


Il s'agit en général, comme indiqué précédemment, d'entreprises avec personnel d'exécution, le plus souvent de moins de 7 salariés.

Les activités des artisans et entreprises sont connues pour 57 des 58 décisions et se répartissent de la manière suivante.

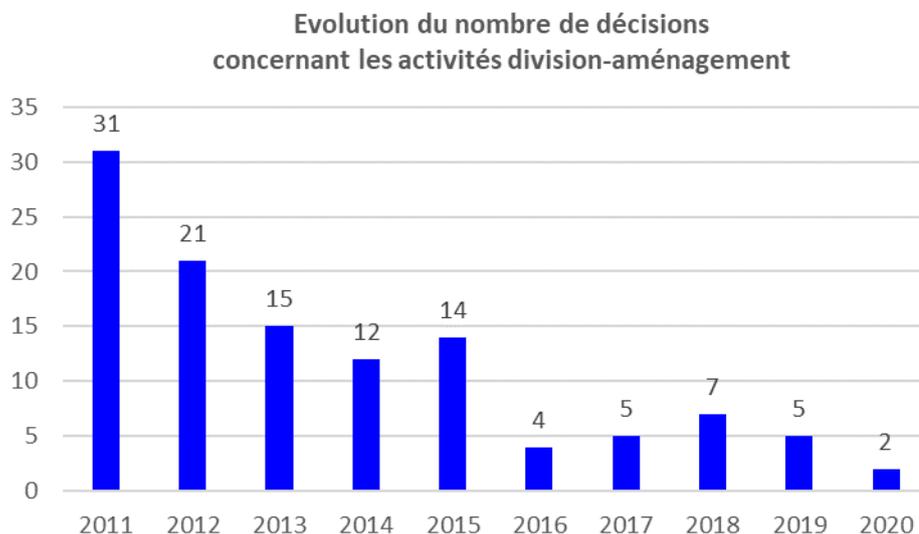


Evolution des décisions par activité



Les activités de clos et de couvert (on inclut dans cette catégorie les couvertures par panneaux solaires) représentent 3 décisions en 2020, soit le plus faible niveau enregistré depuis 2015.

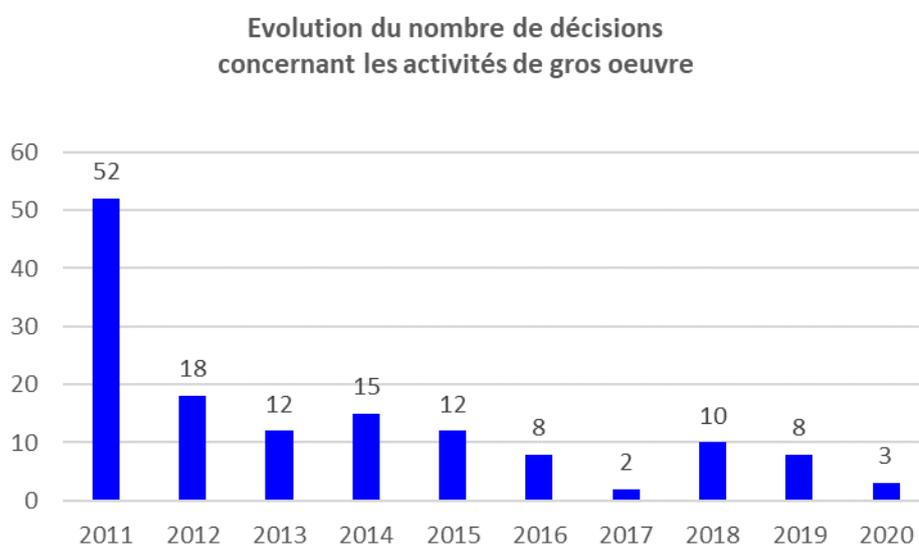
Les activités de divisions et d'aménagements intérieurs ont fait l'objet de 2 décisions en 2020, soit un repli par rapport aux années précédentes.



Sur les 2 décisions de la rubrique Division - aménagement, 1 concerne les métiers de l'isolation thermique- acoustique- frigorifique et l'autre n'est pas détaillée.

Préparation du site : les décisions concernant l'activité de préparation du site (terrassement, amélioration des sols, VRD accessoires à une opération soumise à obligation d'assurance) sont marginales, comme les années précédentes (2 décisions en 2020, 1 en 2019 et 2 en 2018).

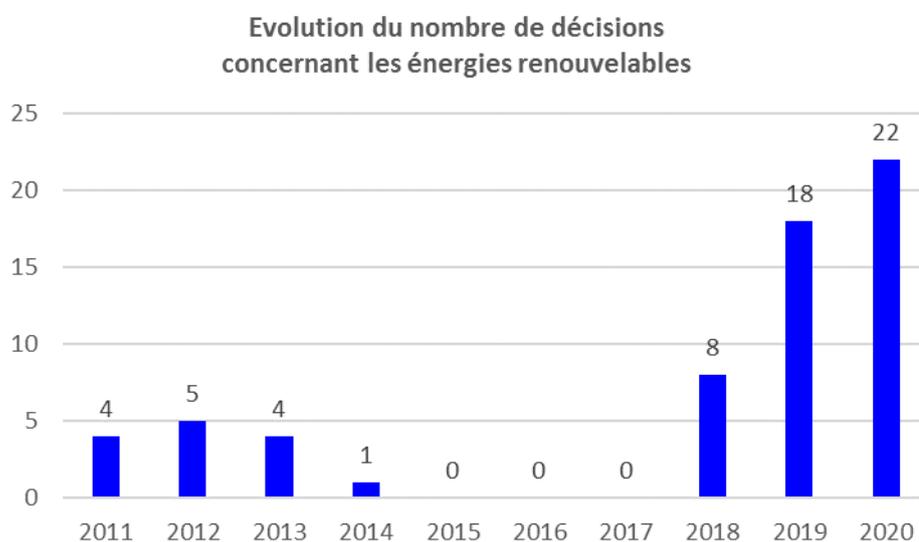
Les activités de structure et de gros-œuvre : cette activité, qui était en réduction parmi les décisions du BCT sur la période 2012 – 2017, avait connu un retournement en 2018 et 2019. En 2020, ce type d'activité est redevenu marginal.



En ce qui concerne les lots techniques, l'exercice 2020 est caractérisé par 7 décisions, 1 en installations thermiques de génie climatique, 2 en plomberie, 2 en électricité et 2 dont la spécialité n'est pas connue.

Les énergies renouvelables : le Bureau central de tarification classe dans les énergies renouvelables les activités portant sur de nouvelles technologies de production d'électricité et sur des systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables telles que géothermie et aérothermie. Le BCT a rendu 22 décisions en 2020, soit près de 40% de l'ensemble de l'activité du BCT Construction.

On notera, pour l'exercice 2020, une augmentation importante des décisions concernant les énergies renouvelables. Depuis quelques années, le BCT est saisi des dossiers concernant les énergies renouvelables et cette part ne cesse d'augmenter.



Rappel : le BCT considère que lorsque les panneaux photovoltaïques sont posés sans fonction de couverture et sont destinés à la production d'électricité en vue de la vente, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance.

Tarification : De façon générale, en ce qui concerne la tarification afférente à ces nouvelles technologies, le BCT module le tarif en fonction de la technique utilisée, à savoir de technique courante ou non.

Il considère que les travaux sont de technique courante s'il s'agit :

- de travaux de construction traditionnels ;
- ou répondant à des normes homologuées, ou à des règles professionnelles ;
- ou réalisés avec des procédés ou produits bénéficiant d'un Agrément technique européen (ATE), d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un avis technique ATec en état de validité, ou d'une Appréciation Technique

d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, enfin d'un Pass innovation vert en état de validité.

Les pisciniers : le BCT considère que la construction de piscines est soumise à obligation dès lors que ces dernières sont accessoires à un ouvrage lui-même soumis à cette obligation. Le Bureau a rendu 5 décisions dans ce domaine en 2020.

Cette activité a été marginale de 2015 à 2018 avec seulement 1 décision en 3 ans. En 2019 et 2020, dans les saisines du BCT, ce type d'activité revient. Le Bureau fixe d'ordinaire sa tarification en fonction des conditions de réalisation de la piscine, et plus particulièrement en fonction de l'intervention ou non d'un BET de sol et/ou d'un BET béton.

4- Les contractants généraux

Dans cette rubrique, ont été regroupés les contractants généraux sans personnel d'exécution, soit sous-traitant la conception et les travaux, soit se réservant la conception et sous-traitant les travaux. Le BCT a rendu 11 décisions en 2020 contre 9 en 2019 et 3 en 2018.

5- Les constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)

Le BCT a rendu 2 décisions portant sur la construction de maison individuelle en 2020 contre 2 en 2019 et 1 en 2018.

6- Les maisons à ossature bois

Concernant les constructeurs de maisons à ossatures bois, le BCT n'a pas rendu de décision en 2020 comme en 2019. Très élevées il y a quelques années, lorsque cette activité était relativement nouvelle, les saisines sont désormais très marginales, avec une décision en 2018 et une absence totale en ce domaine en 2016 et 2017.

7- Les fabricants

Le BCT a reçu 2 demandes en 2020 (6 en 2019 et aucune en 2018). Il a rendu 2 décisions

La qualification des produits est un point délicat et le BCT est souvent contraint de faire des investigations poussées auprès des entreprises qui le saisissent pour se forger une opinion sur la nature exacte des produits fabriqués et sur le point de savoir si l'activité entre dans le champ de l'assurance obligatoire de responsabilité civile décennale.

En effet, l'article 1792-4 du code civil dispose que le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en l'état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-1 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré. La Cour de cassation a ajouté un autre critère en précisant que les produits vendus doivent en outre avoir fait l'objet d'une fabrication spécifique pour répondre aux besoins précis du bâtiment dans lequel ils sont intégrés. C'est ce

point qui est souvent difficile à déterminer en l'état des informations fournies dans le dossier du demandeur. Le rapporteur est très souvent obligé de faire compléter ces données. Parfois il s'avère que la proportion des produits fabriqués sur mesure est infime, par rapport à l'activité générale, mais elle suffit pour que le BCT se déclare compétent.

ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES

Le Bureau central de tarification, en matière de catastrophes naturelles, a statué sur 2 dossiers en 2020 (3 dossiers en 2019 et 4 en 2018).

Premier dossier :

Type de bien : Camping-caravaning, avec une activité de restauration, des locaux professionnels et une piscine

Sinistralité : 1 sinistre inondation en 2013

Historique BCT : saisine du BCT continue depuis 2014

Localisation du risque : Département des Hautes-Pyrénées (65)

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles sur la localisation : 8

Type d'arrêté :

- ✓ Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

Arrêté de catastrophes naturelles		
Début le	Fin le	Arrêté du
05/07/2001	05/07/2001	06/08/2001

- ✓ Inondations et coulées de boue :

Arrêtés de catastrophes naturelles		
Début le	Fin le	Arrêté du
05/07/2001	05/07/2001	06/08/2001
24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009
17/06/2013	20/06/2013	28/06/2013
24/02/2015	26/02/2015	16/07/2015

- ✓ Inondations par remontées de nappe naturelle :

Arrêté de catastrophes naturelles		
Début le	Fin le	Arrêté du
25/02/2015	28/02/2015	22/11/2016

- ✓ Mouvements de terrain :

Arrêté de catastrophes naturelles		
Début le	Fin le	Arrêté du
17/06/2013	20/06/2013	28/06/2013

- ✓ Mouvements de terrain :

Arrêté de catastrophes naturelles		
Début le	Fin le	Arrêté du
06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982

Sur les risques particulièrement identifiés du dossier :

- ✓ Inondations
 - Territoire à risque important d'inondation (TRI)
 - Deux PPRN Inondation : l'un prescrit le 09/03/2006 et abrogé le 05/04/2018, l'autre prescrit le 05/04/2018
 - Aucune prescription en matière de construction ou d'urbanisme imposée

- ✓ Mouvement de terrain
 - Deux PPRN : l'un prescrit le 09/03/2006 et abrogé le 05/04/2018, l'autre prescrit le 05/04/2018
 - Aucune prescription en matière de construction ou d'urbanisme imposée

- ✓ Exposition sismique
 - Risque moyen (note de 4/5)
 - Absence de PPRN séismes

Commentaire du BCT : ce dossier est situé dans une zone particulièrement exposée au risque de catastrophes naturelles, en particulier en matière de risque inondation. La présence d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) pour les risques inondation et mouvements de terrain permet toutefois de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens sur les zones directement ou indirectement exposées.

Second dossier :

Type de bien : Deux campings, d'une superficie de 18 ha, en bordure d'une rivière

Sinistralité : 1 sinistre depuis 2016

Historique BCT : Première saisine du BCT

Localisation du risque : Département du Var (83)

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles sur la localisation : 25

Type d'arrêté :

- ✓ Eboulement, glissement et affaissement de terrain

Arrêté de catastrophes naturelles		
Début le	Fin le	Arrêté du
10/01/1996	27/01/1996	01/10/1996

- ✓ Inondations, coulées de boue et glissements de terrain :

Arrêté de catastrophes naturelles		
Début le	Fin le	Arrêté du
10/10/2018	10/10/2018	28/04/2020

- ✓ Inondations et coulées de boue :

Arrêtés de catastrophes naturelles		
Début le	Fin le	Arrêté du
01/12/2019	02/12/2019	12/12/2019
23/11/2019	24/11/2019	28/11/2019
03/10/2015	03/10/2015	07/10/2015
25/11/2014	27/11/2014	03/12/2014
18/01/2014	20/01/2014	31/01/2014
04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011
15/06/2010	16/06/2010	21/06/2010
18/09/2009	19/09/2009	16/10/2009
02/12/2006	03/12/2006	23/03/2007
11/08/2005	12/08/2005	02/03/2006
10/01/1996	14/01/1996	02/02/1996
25/06/1994	26/06/1994	08/09/1994
06/01/1994	12/01/1994	27/05/1994
05/10/1993	06/10/1993	14/12/1993
26/09/1992	27/09/1992	23/06/1993
21/09/1992	23/09/1992	23/06/1993
17/10/1990	17/10/1990	25/01/1991
10/10/1987	11/10/1987	25/01/1988
23/08/1983	24/08/1983	15/11/1983

- ✓ Mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :

Arrêté de catastrophes naturelles		
Début le	Fin le	Arrêté du
01/01/2002	30/06/2002	08/07/2003
01/02/1998	30/06/1999	08/07/2003

- ✓ Chocs mécaniques liés à l'action des vagues :

Arrêté de catastrophes naturelles		
Début le	Fin le	Arrêté du
23/11/2019	24/11/2019	02/03/2020

- ✓ Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues :

Arrêté de catastrophes naturelles		
Début le	Fin le	Arrêté du
04/05/2010	04/05/2010	25/06/2010

Sur les risques particulièrement identifiés :

- ✓ Inondations
 - Territoire à risque important d'inondation (TRI)
 - Deux PPRN : l'un prescrit le 08/09/2010, révisé le 07/02/2013, l'autre prescrit le 07/02/2011
 - Interdiction de construction ou d'aménagement sur le territoire
- ✓ Exposition aux retrait-gonflements des sols argileux
 - Pas de PPRN
 - Exposition moyenne
 - Aucune prescription en matière de construction ou d'urbanisme imposée
- ✓ Mouvement de terrain
 - Pas de PPRN

Commentaire du BCT : ce dossier est situé dans une zone très exposée au risque de catastrophes naturelles, en particulier au risque d'inondations et de coulées de boue. En effet, 19 arrêtés de catastrophes naturelles inondations et coulées de boue ont été pris pour ce lieu depuis 1983. Si la présence d'un PPRN pour le risque inondation permet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens sur les zones directement ou indirectement exposées, notamment par l'interdiction de réaliser des constructions ou aménagements dans la zone de risque, il demeure un risque très fort sur tous les biens présents sur la zone.

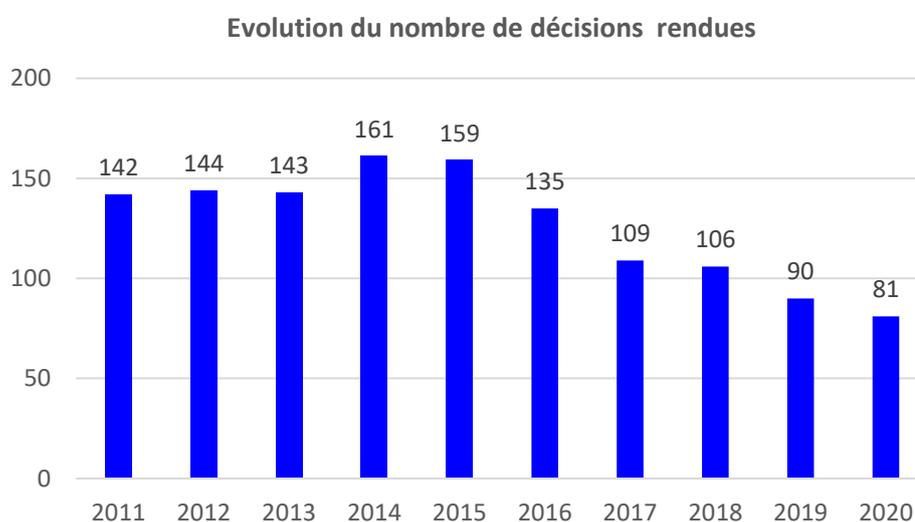
Les assurés doivent s'informer des risques identifiés dans leur commune et vérifier si un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été adopté. En effet, si un PPRN a été mis en place, les prescriptions indiquées doivent être suivies pour pouvoir être indemnisé au mieux en cas de sinistre de type catastrophes naturelles.

ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Les conditions de saisine du BCT médical diffèrent légèrement de celles des autres BCT dans la mesure où il est nécessaire d'avoir deux refus (explicites ou implicites ⁴) émanant d'entreprises d'assurance agréées⁵ pour pratiquer la branche (ici la branche 13 « responsabilité générale », dans la mesure où il n'existe pas de branche RC médicale), et couvrant en France les risques de responsabilité civile mentionnée à l'article L.1142-2 du Code de la santé publique.

Le Bureau central de tarification médical a été saisi en 2020 de 102 demandes, dont 81 ont abouti à une décision, 14 ont été déclarées irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure⁶, 1 est en attente de documentation et 6 ont été reportées.

Le nombre de décisions rendues en 2020 (81) est en diminution par rapport à 2019 (90).



La quasi-totalité des décisions rendues en 2020 concerne des praticiens (79) contre 88 en 2019 et 105 en 2018. Le BCT en 2020 a rendu 1 décision concernant 1 entreprise dont l'activité porte sur l'importation et la distribution de matériels médicaux gynécologiques.

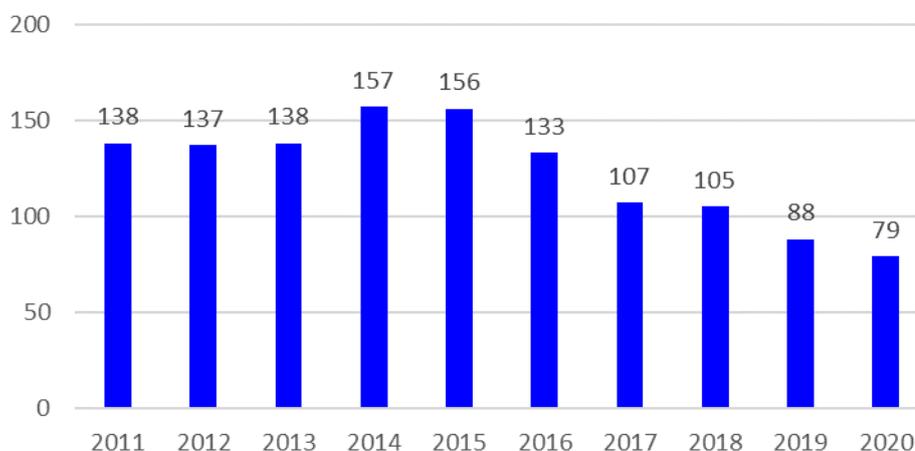
⁴ Est considéré comme un refus implicite l'absence de réponse de l'assureur dans les 15 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

⁵ L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) délivre les agréments, nécessaires pour pratiquer les activités d'assurance en France.

⁶ Les causes peuvent être les suivantes : la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR ; la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – agent ou courtier ; la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires

Les professionnels de santé

Evolution du nombre de décisions rendues concernant les praticiens



La répartition des décisions entre les professionnels de santé s'est modifiée entre 2019 et 2020. Les proportions de dossiers concernant les chirurgiens hors obstétriques et les obstétriciens, les deux groupes les plus nombreux, ont diminué. Par contre celles des autres spécialités sont en développement. Une analyse plus fine montre que 10 décisions du BCT médical concernent les dentistes.

Répartition des décisions concernant les praticiens par activité

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Anesthésistes	29	26	30	24	23	20	16	15	12	10
Chirurgiens hors obstétrique	22	29	33	44	61	48	39	35	29	22
Obstétriciens	56	49	53	42	39	32	31	31	22	16
Gynécologue médicaux	21	15	11	13	10	12	7	7	9	7
Autres	10	18	11	34	23	21	14	17	16	24
Total	138	137	138	157	156	133	107	105	88	79

Rappels des principes de tarification

✓ Le Bureau central de tarification applique une tarification au cas par cas. Si la proposition tarifaire de la compagnie sollicitée est adaptée par rapport aux spécificités du risque et au marché, elle est retenue.

✓ Rappelons que s'agissant des **gynécologues**, le BCT fait une distinction entre les gynécologues obstétriciens, les gynécologues médicaux qui pratiquent l'échographie obstétricale et ceux qui ne la pratiquent pas.

✓ En présence d'une sinistralité importante, le BCT tient compte dans la fixation du tarif des circonstances aggravantes du risque au cas par cas.

✓ En cas de discontinuité de garantie, c'est-à-dire lorsque des professionnels de santé ont tardé à renouveler leur assurance, ils se voient imposer une majoration.

Il y a quelques années, le BCT avait été conduit à se pencher sur ce problème. En effet, aux termes de l'article L.1142-2 du Code de la santé publique, les professionnels et établissements de santé sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de l'ensemble de leur activité.

Lorsqu'il y a discontinuité de garantie, le contrat à venir s'accompagne d'une reprise du passé inconnu afférent à la période où l'assujetti n'avait pas souscrit de contrat. En effet, en vertu des dispositions de l'article L.251-2 du Code des assurances, l'assureur doit prendre en charge les réclamations survenues pendant la période de validité du contrat et pouvant se rapporter à des faits dommageables survenus pendant la période où le risque n'était pas garanti, dès lors du moins que ces faits dommageables n'étaient pas connus de l'assuré à la date de la souscription du contrat. Le bureau central de tarification a donc estimé justifié d'en tenir compte dans sa tarification. Il impose ainsi aux assujettis négligents une majoration individualisée correspondant à cette reprise du passé inconnu.

Cette majoration est proportionnelle au temps pendant lequel le risque n'a pas été couvert, mais en tenant compte du fait que l'assureur ne supporte pas le risque dans son intégralité.

La situation s'est nettement améliorée de ce point de vue.

En outre, on observe que de nombreux praticiens, dont la demande d'assurance a fait l'objet d'une saisine puis d'une décision du BCT, voient leurs contrats résiliés par les compagnies systématiquement à échéance, et ce, même en cas d'absence de sinistralité sur la période. A ce titre, le BCT est amené à statuer chaque année pour renouveler les garanties des mêmes praticiens.

Par ailleurs, il est constaté que certains contrats sont résiliés à l'approche de la fin d'exercice des praticiens, ce qui conduit à prendre en compte, dans la fixation du montant de la prime d'assurance dans le cas où l'assujetti se tourne vers un nouvel assureur, la garantie subséquente de 10 ans prévue par l'article L 251.2 du Code des assurances que le dernier assureur devra supporter et qui a nécessairement un coût.

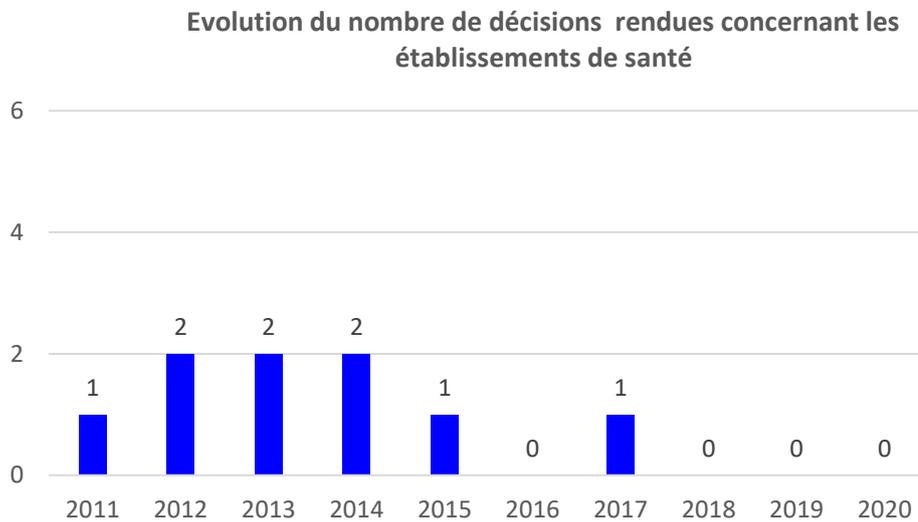
➤ *Plafonds de garantie et création d'un fonds de garantie*

Rappelons que le BCT tient compte dans sa tarification des limites de garanties réglementaires (conformément au décret n°2011-2030 du 29 décembre 2011), en l'espèce de 8 millions € par sinistre et de 15 millions € par année d'assurance.

Par ailleurs suite à la loi de finances de 2012, un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic et de soin dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral a été créé. Il est financé par des contributions acquittées par ces professionnels. Elles s'échelonnent de 15 à 25 €. La tarification du BCT est fixée hors contribution à ce fonds, ce qui est rappelé dans toutes les décisions.

Les établissements

En 2020 comme en 2018 et 2019, le BCT n'a pas rendu de décision concernant les établissements de santé. L'activité est devenue très faible sur ce domaine.



La tarification du BCT se fait au cas par cas en fonction de l'activité de l'établissement (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite). La tarification tient également compte de l'accréditation de l'établissement (avec levée des réserves et mise en place d'une démarche d'identification des risques).

Les producteurs

1 producteur a saisi le BCT en 2020. Celui-ci a fait l'objet d'une décision. Là aussi le nombre de saisines est très faible depuis plusieurs années, oscillant entre 1 et 2 dossiers depuis 2013.

ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'HABITATION

1 – Données clé du BCT « Habitation »

Depuis octobre 2017, un nouveau Bureau central de tarification, en matière de risque de responsabilité civile des locataires, des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires, est constitué.

En 2020 le BCT « Habitation » a statué sur 64 dossiers dont 50 concernent des syndicats de copropriétaires.

Nombre de décisions du BCT Habitation par région et par catégories d'assujettis

Région	2019			2020		
	Syndicat des copropriétaires	Autres assurés	Ensemble	Syndicat des copropriétaires	Autres assurés	Ensemble
Auvergne-Rhône-Alpes	0	1	1	1	0	1
Bourgogne-Franche-Comté	3	0	3	0	0	0
Bretagne	2	1	3	1	2	3
Centre Val de Loire	0	0	0	2	0	2
Corse	2	0	2	4	1	5
Grand-Est	1	0	1	0	0	0
Hauts-de-France	1	0	1	4	0	4
Ile-de-France	4	8	12	12	5	17
Normandie	2	0	2	2	0	2
Nouvelle Aquitaine	0	0	0	6	1	7
Occitanie	2	0	2	3	0	3
Pays-de-la-Loire	0	1	1	0	0	0
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4	1	5	15	5	20
Total	21	12	33	50	14	64

Dans ce cadre, les régions pour lesquelles le nombre de saisines est le plus important sont la Provence-Alpes-Côtes-d'Azur et l'Ile-de-France.

Sur 64 décisions, il y a eu 2 refus : le premier portait sur une maison individuelle et le deuxième sur un immeuble collectif appartenant à un seul propriétaire donc qu'il ne s'agit pas d'une copropriété. Ces dossiers, dans lesquels il y avait un unique propriétaire, ne sont pas du ressort du BCT. La proportion de refus en 2020 (2/64) est proche de celle de 2019 (1/33).

2 – Les syndicats de copropriété

Les syndicats de copropriété représentent 78% de l'activité du BCT en 2020 contre 64% en 2019. En 2020, 32 immeubles uniques, 16 groupes d'immeubles et 1 groupe de maisons ont fait l'objet d'une décision du BCT.

Attention, la saisine du BCT « Habitation », concernant la souscription d'une assurance de responsabilité civile du syndicat des copropriétaires, ne peut être faite que par le Syndic désigné par le syndicat de copropriétaires conformément à l'article 18 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Présence d'un arrêté de péril

	Oui	Non	Sans objet	Total
2018	8	16	0	24
2019	9	10	2	21
2020	30	20	0	50

Sur 50 décisions, 30 correspondent à des bâtiments qui font l'objet d'arrêtés de péril. Ce nombre a triplé par rapport à 2019.

Le taux d'occupation est connu pour 48 des 50 dossiers. Parmi eux, 14 sont totalement inoccupés et 4 sont majoritairement inoccupés.

Nombre de lots de la copropriété

	Moins de 10	10 - 19	20 et plus	Inconnu	Total
2018	4	9	8	3	24
2019	7	5	7	2	21
2020	19	14	16	1	50

Les demandes qui parviennent au BCT portent sur des copropriétés de toutes tailles en 2020 comme pour les deux années précédentes.

Les copropriétés examinées par le BCT portent majoritairement sur des immeubles à usage d'habitation. Sur les 48 dossiers pour lesquels l'usage est connu en 2020, 16 sont uniquement à usage d'habitation et 28 sont majoritairement à usage d'habitation.

Motif de résiliation des copropriétés

Motif de résiliation	Nombre de dossiers		
	2018	2019	2020
Non paiement de cotisation	4	3	5
Résiliation de l'assureur pour sinistralité importante	7	7	11
Résiliation de l'assureur pour autres motifs	3	7	22
Résiliation de l'assuré	1	0	2
Pas d'antécédent d'assurance	9	4	10
Total	24	21	50

En 2020, 40 des 50 syndicats de copropriétaires auteurs de saisines étaient assurés pendant les 36 derniers mois avant la saisine du BCT.

Le principal motif de résiliation invoqué par l'assureur est celui « autre », souvent associé à un arrêté de péril (55%).

Les résiliations pour une sinistralité importante arrivent en deuxième position (27%) et les non-

paiements de cotisation en troisième position (13%). Les résiliations du fait de l'assuré restent très rares.

En 2020, les 10 autres saisines du BCT portent sur des copropriétés qui n'étaient pas assurées jusque-là.

Nombre de sinistres au cours des 36 derniers mois	Nombre de dossiers		
	2018	2019	2020
Aucun	6	8	16
Un	4	6	9
Deux ou plus	3	3	15
Non précisé	2	0	0
Total	15	17	40

En 2020, sur les 36 dossiers pour lesquels l'assujetti était assuré au cours des derniers mois, 16 ont fait l'objet de résiliation sans sinistralité (vraisemblablement suite à un arrêté de péril) 9 ont déclaré 1 sinistre et 15

plusieurs sinistres. 80 sinistres sont dénombrés parmi ces 24 dossiers. Pour 45 d'entre eux le type de sinistre est connu : il s'agit de dégâts des eaux (35), d'incendies (6), de catastrophes naturelles (3) et de responsabilité civile (1).

3 – Les autres assurés

Les autres assurés représentent 22% de l'activité du BCT en 2020 contre 36% en 2019. Il y a parmi eux, 10 locataires ou copropriétaires occupants et 4 propriétaires non occupants qui sont toutes des personnes physiques à la recherche d'une assurance Habitation.

Concernant la responsabilité civile du locataire, seuls les locaux à usage « d'habitation » ou à usage mixte « professionnel et d'habitation » peuvent faire l'objet d'une saisine. En effet, il résulte de la combinaison des articles L.215-1 du code des assurances et de l'article 7, g de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, que le BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION n'est pas compétent pour connaître du refus d'une société d'assurer le risque de responsabilité lié à la location de locaux à usage exclusivement professionnel.

Antécédents d'assurance des autres assurés

Motif de résiliation	Nombre de dossiers		
	2018	2019	2020
Non paiement de cotisation	0	0	5
Résiliation de l'assureur pour sinistralité importante	4	9	8
Résiliation de l'assureur pour autres motifs	3	2	0
Résiliation de l'assuré	2	0	0
Pas d'antécédent d'assurance	1	1	1
Total	10	12	14

Nombre de sinistres au cours des 36 derniers mois	Nombre de dossiers		
	2018	2019	2020
Aucun	3	2	3
Un	0	2	2
Deux ou plus	5	7	7
Non précisé	1	0	1
Total	9	11	13

En 2020, 13 des 14 dossiers (hors syndicats de copropriétaires) étaient assurés pendant les 36 derniers mois avant la saisine du BCT.

La sinistralité est, vraisemblablement, le principal motif de résiliation. Sur 12 dossiers, 3 ne comportent aucune déclaration de sinistre sur les 3 dernières années, 2 ont déclaré un seul sinistre et 7 plusieurs sinistres.

22 sinistres sont dénombrés parmi ces 12 dossiers : 12 sont des dégâts des eaux, 5 des vols, 2 des bris de glaces, 2 des catastrophes naturelles et le dernier est un incendie.